NOUVELLE REVUE THÉOLOGIQUE

56 Nº 1 1929

Saint Thomas et l'institution de la confirmation

Ed. FRUTSAERT

p. 23 - 34

https://www.nrt.be/en/articles/saint-thomas-et-l-institution-de-la-confirmation-3310

Tous droits réservés. © Nouvelle revue théologique 2026

Saint Thomas et l'institution de la confirmation

Le présent article n'aura pas toute l'ampleur que le titre suggère. Notre but est tout simplement de déterminer à quel geste, à quelle parole du Sauveur, saint Thomas rattache l'institution de la confirmation, et d'examiner si, dans sa pensée, cette institution comporte la détermination de la matière et de la forme du sacrement par le Christ lui-même.

1. *A quel geste, à quelle parole de Jésus, saint Thomas rattache-t-il l'institution de la confirmation?*

Dans le *Commentaire sur les sentences*, le docteur angélique enseigne clairement et à deux reprises que le Christ a institué le

sacrement de confirmation quand il imposa les mains aux enfants (Mt. XIX).

« Dicendum quod ipse Christus Sacramentum confirmationis instituit quando pueris sibi praesentatis manus imposuit » (in IV, d. VII, q. 1, art. 4, ad 4). « Probabilior est opinio aliorum qui dicunt hoc sacramentum fuisse a Christo institutum, quod patet ex hoc quodipse Dominus manus pueris imponebat ut patet Mt. XIX. » (ibid., d. VII, q. 1, art. 1, sol. 1, ad 1um).

Nous n'oserions cependant pas affirmer avec P. Bernard (*Dict. théol. cath., Art. Confirmation*, col. 1071) et d'autres (p. e. *Cath. Encycl.*), que d'après saint Thomas le Christ aurait alors « institué et *conféré* lui-même la confirmation ». Ce « *conféré* » est de trop. Il doit être supprimé, tant en vertu d'un *principe* répété avec insistance par saint Thomas, qu'en vertu de *l'application* qu'il en fait tout spécialement à l'épisode de l'imposition des mains aux enfants par le Christ.

Voici tout d'abord le *principe* : « Plenitudo Spiritus Sancti non erat danda ante Christi resurrectionem et ascensionem sicut dicitur Joa. VII. » (in IV, d. VII, q. 1, a 2, sol. 1, ad 1um). — « Sacramentum confirmationis incepit in adventu Spiritus Sancti in Apostolos » (ibid., ad 2.) — « Sacramentum initium sumpsit ab adventu Spiritus Sancti in discipulos » (art. 2, sol 1, ad 3um). — « Sacramentum confirmationis non conveniebat exhiberi ante ipsius Christi glorificationem » (art. 3, sol. 1, ad 1um). — « Usus Sacramenti (confirmationis) competebat post plenam Spiritus Sancti Missionem » (art. 2, sol. 1, ad 1um). Saint Thomas n'aurait pu s'exprimer plus clairement : avant le jour de la Pentecôte, pas de collation du sacrement (exhiberi, usus.). Et ce principe voici qu'il *l'applique* lui-même à l'imposition des mains aux enfants. Il s'agissait de répondre à une objection : « Videtur quod Sacramentum confirmationis non habeat formam. Sacramenta enim a Christo descenderunt. Sed Christus non legitur aliqua forma usus, manus imponens. Ergo cum illa manus impositio confirmationem designet, videtur quod confirmationis Sacramentum non habeat aliquam formam » (ibid.,

ad 1^um^). Le Docteur angélique résout la difficulté en niant le supposition, à savoir que cette imposition des mains fût le sacrement de confirmation. « Ad primum ergo dicendum quod illa manus impositio non erat proprie Sacramentum confirmationis, quod non conveniebat exhiberi ante ipsius glorificationem; sed erat vel signum quoddam futurae confirmationis, vel erat talis manus impositio qualis fit in catechismo et exorcismo. » Nous citons la réponse tout au long, parce qu'il nous faudra y renvoyer plus loin; pour le moment n'en retenons que ceci : saint Thomas n'admet pas que cette imposition des mains aux enfants soit le sacrement de confirmation. — L'affirmation de P. Bernard se trouve donc être inexacte.

Dans la *Somme*, p. III, q. 72, art. 1, ad 1, saint Thomas écrit: « ideo dicendum quod Christus instituit hoc sacramentum non exhibendo sed *promittendo*, secundum illud Joa. XVI. 7, etc... » et plus loin (art. 2, ad 1) : « hoc enim sacramentum institutum est a Christo promittente discipulis Spiritum Sanctum ». L'institution de la confirmation est rattachée ici à la promesse de la venue de l'Esprit-Saint, faite par le Christ à ses apôtres. Mais on voit que saint Thomas reste toujours fidèle au principe que le sacrement de confirmation n'a pas dû être et n'a pas été administré avant la Pentecôte. Il le rappelle par l'expression « non exhibendo ». On peut facilement constater que, dans la terminologie du Docteur angélique, « exhibere sacramentum » signifie le conférer, le mettre en pratique, en faire usage. Il y a des sacrements, p. ex. l'Eucharistie, dont l'institution a coïncidé avec leur fonctionnement. Ce n'est pas le cas pour la confirmation. La promesse du Christ l'a fait exister en principe, mais sa mise en œuvre était fixée à une échéance plus lointaine.

Concluons donc. Saint Thomas rattache l'institution de la confirmation *à deux moments différents* de la vie et de l'activité religieuse du Sauveur. Certains ont cru y voir l'indice d'un changement d'opinion chez le Docteur angélique, changement qui se serait effectué du *Commentaire* à la *Somme*.

P. Bernard par exemple (*l. c.*) n'hésite pas à écrire : « Saint Thomas sur ce point [de l'institution de la confirmation] a modifié également quelque peu son opinion. Ayant soutenu, dans son *Commentaire sur les sentences*, que J.-C. avait institué et conféré lui-même la confirmation, d'après Mt. XIX, il se contente d'affirmer dans la *Somme* que l'institution divine du sacrement se réduit à la promesse du Sauveur d'envoyer aux apôtres son Esprit ».

Que saint Thomas, dans la *Somme*, ne fait allusion qu'à l'institution par la promesse de l'Esprit-Saint, rien n'est plus vrai. La mention de l'institution par l'imposition des mains aux enfants ne s'y trouve plus. Mais il serait inexact, croyons-nous, d'en conclure à une modification d'opinion. Quelques considérations montreront le bien-fondé de notre manière de voir.

Et tout d'abord personne n'admettra un changement de vues dans les limites du *Commentaire*. Or, dans cet écrit, il y a plus d'un vestige, peu douteux, de l'institution par la promesse. Le principe de saint Thomas, auquel nous faisions allusion plus haut, suffirait déjà à saisir la pensée du saint docteur. Si la confirmation a été inaugurée le jour de la Pentecôte, la promesse du grand don de ce jour se trouve naturellement mise en rapport avec le sacrement. Mais il y a plus. « Dicendum » — écrit saint Thomas — « quod Dominus materiam hujus sacramenti instituit, sicut et adventum Spiritus Sancti promisit. » (cf. supra l. c.) Ce rapprochement des mots « instituit » et « adventum Sp. S. promisit » est on ne peut plus significatif. L'institution de la matière qui regarde certainement l'institution du sacrement, est mise sur la même ligne que la promesse de l'Esprit. C'est assez pour rendre l'équation institution-promesse évidente.

Enfin, toujours dans le même livre du *Commentaire*, (in IV, d. XXIII, q. 1, art. 1, sol. 3) saint Thomas, à propos de la confirmation qu'il associe à l'extrême-onction, écrit, en réfutant les arguments d'une opinion qu'il rejette « Haec ratio (i. e. quia haec duo sacramenta propter plenitudinem gratiae quae in eis confertur non potuerunt ante Spiritus Sancti missionem plenissimam

institui) non cogit, quia sicut Christus ante passionem promisit Spiritum Sanctum, ita potuit instituere haec sacramenta (donc aussi la confirmation) ». De nouveau l'institution de la confirmation est mise en connexion intime avec la promesse du Saint-Esprit.

Mais, dira-t-on, il faut cependant que saint Thomas se soit prononcé pour l'une ou l'autre institution. Oui, si les deux conceptions se heurtaient et s'excluaient dans sa pensée. Mais cela n'est pas. Comme l'a très judicieusement fait remarquer F. Cavallera, dans ses études sur les décrets du Concile de Trente, (*Bull. de litt. eccl.*, 1914) : in re sacramentorum « on ne se préoccupe pas assez de définir les termes employés; on oublie trop souvent d'expliquer ce qu'il faut entendre par *instituere* ». C'est le cas pour l'interprétation de saint Thomas. Chez lui, en effet, le mot est susceptible d'un sens très large. Pour s'en convaincre, qu'on lise ce qu'il écrit au livre du *Commentaire* sur l'institution du baptême.

Dans la pensée du Docteur angélique, l'institution ne se réduit pas nécessairement à un acte unique qui l'épuise, et d'où le sacrement sortirait d'emblée achevé dans toute sa perfection intrinsèque et son rayonnement extérieur. Elle peut comprendre *une série d'actes* apportant chacun son appoint à l'œuvre institutrice et, de ce chef, méritant chacun le nom d'institution (du moins « reductive » comme diraient les philosophes). Inutile d'ajouter que le rôle et l'importance de chacune de ces étapes ou de ces phases seraient très inégaux.

(In IV, dist. III, q. 1, art. 5, sol. 2) Dicendum quod *multiplex* fuit baptismi institutio. Fuit enim primo institutus quoad *materiam*... aliquo modo fuit *forma* figurata... et similiter *fructus*. Sed *usus* fuit *inchoatus* quando... sed *necessitas* fuit *declarata*... sed *efficaciam* habuit *quantum ad ultimum effectum*... sed *divulgatio* eius *praecepta* fuit... etc...

On voit bien cette « multiplicitas institutionum ».

Conformément à cette manière de concevoir et de s'exprimer,

l'imposition des mains aux enfants et la promesse de l'Esprit-Saint représenteraient pour saint Thomas *deux étapes, deux phases,* dans l'histoire de l'institution de la confirmation. La phase de la promesse, qu'il exprime lui-même par les paroles « *promittendo instituit* », aurait été précédée par celle de l'imposition des mains, que le Docteur angélique lui-même nous suggère d'exprimer ainsi : « *praefigurando instituit* ». N'écrit-il pas en effet : « impositio illa manus erat signum futurae confirmationis », et, en réfutant l'affirmation principale d'une opinion dont il ne récuse pas ce détail secondaire : « aliquo modo praefiguratum est hoc sacramentum in impositione manus Christi super pueros » ?

Toutefois, comme nous l'avons insinué plus haut, ces deux phases de l'institution n'avaient certainement pas aux yeux de saint Thomas la même importance.

Déjà pour le baptême il distinguait fort bien le moment principal de ceux qui l'étaient moins « Sacramenta — écrit-il — ex sui institutione habent quod conferant gratiam. Unde tunc videtur aliquod sacramentum institui, quando accipit virtutem producendi suum effectum. Hanc autem virtutem accepit Baptismus, quando Christus baptizatus est. Unde tunc vere baptismus institutus est quantum ad ipsum sacramentum » (III, q. 66, art. 2).

Il n'en va pas autrement pour la confirmation. Saint Thomas ne se dissimule pas que la promesse de l'Esprit marque l'étape principale, je dirais, conclusive.

Dans le *Commentaire* il mentionne plus explicitement la première institution. Cela lui suffisait pour le besoin de la controverse. Contre ceux qui refusaient d'admettre l'institution immédiate de la confirmation par le Christ, il lui suffisait d'en appeler à l'une ou l'autre des interventions institutrices du Sauveur, le choix en était indifférent (In IV, q. VII, art. 1, sol. 1, ad 1). Et quand il revient une seconde fois sur la mention de l'imposition des mains, dans la question de l'institution de la confirmation, c'était bien parce que l'opinion adverse y faisait elle-même appel. L'imposition des mains par le Christ, faisait-elle remarquer, n'était

pas un sacrement. Soit, répond saint Thomas, cela n'empêche que ce fut une institution du sacrement (Ibid., art. 3, sol. 1, ad 1).

Dans la *Somme*, saint Thomas s'en tient définitivement à l'institution par la promesse. C'était l'étape saillante.

Mais nous croyons avoir démontré qu'un vrai changement d'opinion, chez lui, n'est pas suffisamment établi.

Il reste cependant un doute à dissiper. Nous avons vu que saint Thomas regarde l'imposition des mains par le Christ aux enfants, comme une figure, un signe préfiguratif de la confirmation. Mais, à regarder le texte dans son entier, il semble s'y accuser un fléchissement de la pensée de saint Thomas. Rappelons surtout les paroles : « Impositio illa manus non erat sacramentum confirmationis, sed erat vel signum quoddam futurae confirmationis, vel erat talis manus impositio qualis fit in catechismo et exorcismo ». Abandonnerait-il son idée d'une figure de la confirmation? Non. Il nie tout simplement le suppositum de l'objectant, à savoir que cette imposition des mains fût un vrai sacrement. C'est tout ce qu'il veut que l'on admette. Libre à l'adversaire d'interpréter l'épisode comme il l'entend, soit, *avec saint Thomas lui-même*, comme une annonce préfigurative de la confirmation, soit, avec d'autres, comme un simple sacramental du baptême. Le texte n'a pas plus de portée.

* * *

Passons à la seconde question que nous proposions de résoudre. *L'institution du sacrement de confirmation, comporte-t-elle, dans l'opinion de saint Thomas, la détermination de la matière et de la forme de ce sacrement par le Sauveur lui-même?*

La question ne manque pas d'intérêt : elle est en connexion immédiate avec cette autre : l'opinion aujourd'hui si populaire et si répandue parmi les théologiens, admettant l'institution de l'un ou l'autre sacrement « in genere », peut-elle de quelque façon se réclamer du patronage de saint Thomas?

M. Pourrat, dans son bel ouvrage «*La Théologie sacramentaire*»,

écrit à la page 74 : « Albert le Grand et saint Thomas firent le contraire (ils ne sacrifièrent pas l'institution de la confirmation par le Christ aux exigences de l'histoire); ils affirmèrent, à l'encontre de l'histoire, que le Christ lui-même a déterminé la matière et la forme actuelles du sacrement de confirmation et que, depuis les apôtres, celles-ci ont toujours été en usage dans l'Église ». Voilà une première affirmation très claire.

Mais, quelques pages plus loin, page 311, il écrit : « Albert le Grand déclare que le Christ a institué la confirmation ainsi que sa matière et sa forme actuelles... Cet enseignement est assurément excessif. Saint Thomas essaya de le mettre au point. C'est bien Jésus, déclare-t-il, qui a institué la confirmation... Mais Jésus a institué la confirmation en *promettant* (c'est M. Pourrat même qui met le mot en italiques) l'Esprit-Saint, qui ne devait être donné qu'après l'Ascension. Quant au chrême, matière du sacrement, le choix en fut suggéré aux apôtres par les langues de feu sous lesquelles l'Esprit-Saint descendit visiblement sur eux le jour de la Pentecôte : l'huile est en effet l'aliment du feu. Le Docteur angélique laissait entendre que le Sauveur a confié aux apôtres le soin de déterminer le rite sacramentel de la confirmation ».

Entre cette dernière affirmation et celle citée précédemment, nous avons de la peine à ne pas voir une contradiction. Peut-être bien l'éminent théologien a-t-il voulu simplement dire que saint Thomas, à un moment donné, a faussé compagnie à son maître, et a essayé de corriger ce que l'enseignement de ce dernier avait d'excessif. M. Pourrat appelle cela « une mise au point »; à notre avis ce serait plus que cela, ce serait une vraie transformation.

Mais voyons si cette hypothèse est fondée.

Le rapport de la matière et de la forme de la confirmation à l'institution divine est soulevé incidemment dans le *Commentaire* et dans la *Somme*, à propos des difficultés qu'on pourrait opposer aux questions suivantes en faveur de la négative. « Utrum Sacramentum confirmationis habeat materiam? utrum

habeat... formam (in IV, d. VII, q. 1, art. 2 et 3)? Utrum chrisma sit conveniens materia hujus sacramenti? Utrum haec sit conveniens forma : consigno te, etc... (III, q. 72, art. 2 et 4)?

Les difficultés suscitées sont tout d'abord et naturellement tirées du fait que, ni à propos de l'institution de la confirmation, ni à propos des premières collations de la confirmation par les apôtres dans l'Église naissante, il n'est fait mention d'une matière et d'une forme quelconque, et a fortiori d'une matière et d'une forme spécifiquement déterminées, telles que le saint chrême et la formule : consigno te signo crucis, etc... Aucune allusion ni dans l'Évangile, ni dans les Actes.

Comment saint Thomas répondit-il à ces objections? Le silence de l'Écriture ne l'émeut point. Il a pour l'interpréter les arguments qui lui sont familiers : l'Écriture ne dit pas tout; puis, il y a à compter avec la discipline de l'arcane. Mais quelle est la vérité que l'Écriture passait sous silence, et que le secret révélait? C'est ici que nous allons connaître l'opinion du Docteur angélique. Elle se révèle tout entière dans ce texte, dont il faut bien peser les paroles et que le contexte éclaire. « Dicendum quod Dominus materiam hujus sacramenti per seipsum instituit... sed denuntiandum apostolis reliquit, quando usus sacramenti competebat, sc. post plenam Spiritus Sancti missionem » (in IV, dist. VII, art. 2, sol. 1, ad 1 um).

Il s'agit ici d'une manière déterminée (materia *huius* sacramenti) et conséquemment « instituit materiam hujus sacramenti » implique bien une détermination de matière. On n'institue pas « une matière quelconque », et ce serait rendre trop librement le latin que de traduire : le Christ a décidé lui-même que le sacrement de confirmation aurait une matière. Il est clairement dit que les apôtres n'avaient rien à déterminer : leur rôle, de par la volonté du Christ, se bornait à promulguer la matière déterminée par le Sauveur.

Et quelle est cette matière? On vient de dire que les Apôtres étaient chargés de la faire connaître « quando usus sacramenti

competebat, sc. post plenam Spiritus Sancti missionem ». Il suffit donc de voir leur procédé quand ils conféraient le sacrement de confirmation au lendemain de la Pentecôte. Saint Thomas rencontrait ici la partie de l'objection qui se fondait sur la pratique des apôtres dans l'Église naissante. Après avoir classé les cas qu'on lui oppose dans la catégorie de l'exceptionnel et de l'extraordinaire, il tient que, dans les conjonctures normales, les Apôtres se servaient du chrême : « Quod autem aliquando (dans les cas ordinaires) materia uterentur apostoli patet ex Dionysio, in 4 cap. eccl. hier. in principio, ubi dicitur quod est quaedam perfectiva operatio (la confirmation) quam duces nostri (les apôtres) chrismatis hostiam nominant, hostiam dicens communiter omnem ritum sacramenti » (dist. VII, art. 2, sol. 1, ad 3). « Utebantur tamen apostoli communiter (normalement) chrismate in exhibitione sacramenti » (suit le même texte de Denis) (III, q. 72, art. 2, c.).

Quelle que soit la valeur du témoignage sur lequel saint Thomas appuie ses affirmations, leur portée ne laisse pas de doute : C'est le Christ lui-même qui, d'après lui, a déterminé le chrême, comme matière de la confirmation.

Peut-on en dire autant de la forme? Sans aucun doute. Non seulement la raison d'analogie nous y autorise, mais saint Thomas lui-même nous le suggère assez clairement. Dans l'article où il traite en particulier de la forme (q. 72, art. 4), il fait de nouveau mention de la matière et associe les deux dans sa conclusion : « Apostoli, sicut materia, ita et forma ex mandato Christi utebantur ». Or, nous avons dégagé tout à l'heure la valeur de l'expression « materia utebantur ex mandato Christi » de son équivalent « materiam hujus sacramenti Christus per seipsum instituit sed Apostolis denuntiandum reliquit ».

Il est donc inexact (1) de dire, avec M. Pourrat : « saint Thomas

(1) Le Cardinal Annibale des Annibaldi († 1272), qui fut le compagnon et l'ami intime de saint Thomas, dans son commentaire sur les quatre livres des sentences, longtemps attribué à tort à saint Thomas, a compris le texte tout autrement,

dit (III, q. 72, art. 1.) que les apôtres se servaient d'une matière et d'une forme ex mandato Christi, mais l'ordre de Jésus portait sur la nécessité d'une matière et d'une forme, non sur la spécification de celles-ci » (*o. c.* p. 311, note 3).

Nous ne voyons pas non plus comment est justifiée l'hypothèse d'un revirement d'opinion chez saint Thomas, ce que M. Pourrat appelle à tort une « mise au point » ; on ne découvre rien chez saint Thomas qui permette de supposer pareille modification. Le seul argument qu'à notre connaissance M. Pourrat invoque, est le suivant : « Jésus a institué la confirmation — dit saint Thomas — en promettant l'Esprit-Saint qui ne devait être donné qu'après l'Ascension ». Or, déjà dans le *Commentaire*, le Docteur angélique associait expressément l'institution de la matière par le Christ à la promesse de l'Esprit « materiam huius sacramenti instituit sicut et adventum Spiritus Sancti promisit ».

Reste à juger une dernière assertion de M. Pourrat et sa conclusion. « Quant au chrême, écrit-il, matière du sacrement, le choix en fut suggéré aux apôtres par les langues de feu, sous lesquelles l'Esprit-Saint descendit visiblement sur eux le jour de la Pentecôte ; l'huile est en effet l'aliment du feu. »

Qu'on lise le texte de saint Thomas (1)! Il s'agissait de répondre à une difficulté qu'on opposait à la convenance de l' « unctio chrismatis ». La confirmation des apôtres par le Saint-Esprit (et le Christ), disait l'objection, s'est effectuée sans cette onction. Donc. — C'est vrai, répond saint Thomas, mais

et il était bien placé pour le comprendre. A l'endroit parallèle (l. IV, dist. VII, art. 4, in c.) il écrit : « Apostoli aliqua forma utebantur *eis a Christo tradita* ». M. Pourrat ne s'est-il pas laissé influencer par la forme générale de l'expression : materia et forma (sans spécification)? — Nous savons le fond de l'idée; mais, répondant à un objectant qui se basait sur l'absence de n'importe quelle matière et quelle forme, on comprend que saint Thomas ait laissé à cette expression sa généralité.

(1) S. Th., p. III, q. 72, a. 2, ad 1um. — *Comm.* in IV, dist VII, q. 1, a. 2, sol. 2.

c'était là un cas unique et exceptionnel. Le Christ, en vertu de sa « potestas excellentiae », n'était pas astreint à l'emploi d'une matière, il pouvait s'en dispenser comme il l'a fait. Cependant (nihilominus) il est bon de remarquer que, même alors, quelque chose de conforme à la matière de la confirmation fut exhibé, à savoir les langues de feu qui apparurent sur les apôtres (puis il montre assez longuement cette analogie entre le chrême et les langues ignées).

Dans tout cela pas la moindre allusion, à une suggestion que le ciel aurait faite aux apôtres. Pour la supposer avec quelque vraisemblance, il faut admettre, après l'avoir prouvé, que le Christ n'a pas déterminé lui-même la matière de la confirmation, mais en a laissé le choix aux apôtres. C'est ce que M. Pourrat admet (au moins à la page 311) mais, nous semble-t-il, n'a pas démontré; et c'est ce que nous n'admettons pas pour l'avoir prouvé.

Dans ce texte, saint Thomas — et bien secondairement d'ailleurs — ne fait que développer une certaine analogie entre les manifestations surnaturelles de la Pentecôte, et la matière sensible du sacrement de confirmation, à savoir le chrême. De quel côté est le modèle qui guide et inspire? N'est-ce pas plutôt le ciel qui, dans ce cas unique et exceptionnel, se conforme aux lois ordinaires établies bien avant par le Christ, et auxquelles les apôtres devaient se soumettre.

Nous devons donc rejeter la conclusion de M. Pourrat : « le Docteur angélique laissait entendre que le Sauveur a confié aux apôtres, inspirés par l'Esprit-Saint, le soin de déterminer le rite sacramentel de la confirmation ».

Notre étude est achevée. Une étude minutieuse et détaillée des textes ne peut que contribuer à la réussite et à la solidité de toute synthèse historique ou théologique qui veut en faire ses assises.

Kandy (Ceylan). ÉD. FRUTSAERT, S. I.